

**AVENANT N°7 A L'ACCORD EN DATE DU 23 JUIN 2003**  
**ENTRE L'UNIVERSITE SAVOIE MONT BLANC (France)**  
**ET L'UNIVERSITE DE LA VALLEE D'AOSTE (Italie)**

**Entre :**

L'université Savoie Mont Blanc, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), sise 27 Rue Maroz - BP 1104 - 73011 Chambéry Cedex - FRANCE, représentée par son Président, Denis Varaschin, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 10 mai 2016,

**ET**

L'université de la Vallée d'Aoste 2/A Strada Cappuccini, - 11100 AOSTE - Italie, représentée par sa Rectrice Maria Grazia Monaci,

ci-après désignées par « les parties »,

**Préambule :**

Dans le cadre du double diplôme (licence pour la France - laurea pour l'Italie) délivré conjointement par les universités ci-dessus désignées, il a été convenu par l'avenant signé en 2018 :

- année 1, les étudiants français et italiens suivent les cours prévus dans leurs institutions universitaires respectives,
- année 2, les étudiants italiens et français suivent les cours prévus dans la licence « Langues Etrangères appliquées » de l'université Savoie Mont Blanc,
- année 3, les étudiants italiens et français suivent les cours prévus dans la « Laurea in Lingue e comunicazione per l'impresa e il turismo » de l'université d'Aoste.

Durant cette troisième année, les étudiants italiens et français suivent les cours au semestre 1 et sont en stage au semestre 2.

- Les étudiants concernés procèdent à une double inscription administrative en année 2 et 3. Les droits d'inscription sont versés uniquement à l'université d'origine.

**Article 1 : objet de l'avenant**

En cas de flux étudiants déséquilibrés entre les universités partenaires pour les années 2 et 3 du double diplôme, les parties s'entendent pour participer aux coûts financiers induits par ce déséquilibre.

**Article 2 : modalités financières**

Pour chaque année universitaire, les modalités financières de cette participation sont définies comme suit :

- année 1 : non concernée puisque les étudiants français et italiens suivent les cours prévus dans leurs universités respectives,
- année 2 : détermination du nombre d'étudiants italiens inscrits à l'université Savoie Mont Blanc,
- année 3 : détermination du nombre d'étudiants français inscrits à l'université de la Vallée d'Aoste.

Le partenaire qui enregistrera, en confrontant les effectifs des années 2 et 3, un nombre d'étudiants supérieur ou égal à dix étudiants (10) à l'effectif du partenaire facturera une compensation établie au montant forfaitaire de deux cent cinquante euros (250 €) par étudiant.



UNIVERSITA  
VALLE D'AOSTA  
UNIVERSITÄ  
VALLEE D'AOSTE



Afin de pouvoir procéder au calcul, chaque université s'engage à fournir au 31 janvier de l'année universitaire en cours les effectifs des étudiants inscrits.

Le règlement en faveur de l'université Savoie Mont Blanc sera effectué à l'ordre de Monsieur l'Agent Comptable de l'université Savoie Mont Blanc et sur le compte :

Trésor Public – Code Banque : 10071 – Code Guichet : 73000 – Compte : 00001000127 Clé Rib 17  
Iban : FR76 1007 1730 0000 0010 0012 717  
Bic : TRPUFRP1

Le règlement en faveur de l'université de la Vallée d'Aoste sera effectué à l'ordre de Università della Valle d'Aosta et sur le compte :

Banca Popolare di Sondrio – Code Banque : 000071019X27 511 – AOSTA Compte : 000071019X27  
Iban : IT54 W056 9601 2000 0007 1019 X27  
Bic : POSOIT22

Les deux parties conviennent d'aviser promptement dans le cas de tout changement

#### Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

#### Article 4 : Durée

La présente disposition est établie jusqu'à la fin de l'année universitaire 2019/2020.

#### Article 5 : litige

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de cet avenant et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre le litige par voie de conciliation directe.

#### Article 6 : juridictions compétentes

Si le litige persiste, les établissements partenaires s'en remettraient au tribunal compétent sur le territoire français ou italien.

Cet avenant est rédigé en deux exemplaires originaux en langue française.

Fait en deux exemplaires originaux, le 3 Juin 2020

A Chambéry,

A Aoste

Le Président de l'Université Savoie Mont Blanc

La Rectrice de l'Université de la Vallée d'Aoste

Pour le Président en sa déléation,  
Le Vice-président du Conseil d'Administration

Denis Varaschin

Thierry VILLEMIN

Anna Grazia Monaci



2020 - 322